



Notre réf.: 833x55bfa
Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Ville d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 6 août 2020

Objet : Convention 2020 relative aux Services pour personnes adultes

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette après avoir approuvé la convention évoquée sous rubrique, et avec l'observation suivante en ce qui concerne la délibération y afférente du conseil communal du 10 juillet 2020 :

Le préambule de la délibération sous analyse retient que la conseillère WIES Line a voté par procuration. Le vote par procuration présuppose qu'un membre du conseil communal, empêché d'assister à une séance, ait donné au préalable à un membre de son choix une procuration par écrit qui permet à ce dernier de voter en son nom. Les membres du conseil communal qui se font représenter par voie de procuration sont à considérer comme étant absents et ne sont pas comptés pour le quorum. (cf circulaires ministérielles n° 3812 du 15 avril 2020 et n° 3871 du 24 juin 2020)

Or, l'alinéa 7 du préambule de la délibération sous analyse retient que Mme Wies a donné procuration à un membre du conseil communal pour voter en son nom tout en étant inscrite parmi les personnes ayant été présentes lors de la séance du conseil communal.

Le préambule de la délibération du conseil communal du 10 juillet 2020 est donc à redresser à la lumière de l'observation ci-dessus.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

10/08/2020

Cyrille Goedert
Conseiller



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 3 juillet 2020

Convocation des conseillers :
le 3 juillet 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 juillet 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Luc Theisen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Conseil Communal;

**Objet : 4.3. Convention 2020 relative aux Services pour
personnes adultes; décision**

Vu la convention signée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère de la Famille et de l'Intégration concernant le secteur des services pour personnes adultes seules ou avec enfants pour l'année 2020;

Considérant que l'Etat prend en charge les frais de personnel dans la mesure de la structure définie par le relevé du personnel joint à la présente convention et des disponibilités budgétaires;

Considérant que la présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2020; qu'elle est conclue pour la durée d'une année et elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales;

Vu les conditions générales et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

Tous les membres du conseil communal étant présents physiquement sauf la conseillère WIES Line (procuration),

**approuve
à l'unanimité**

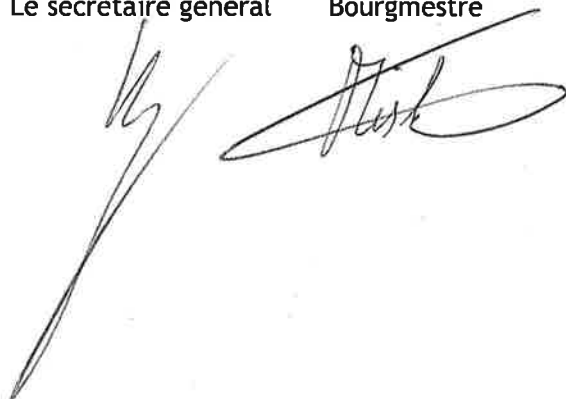
la convention précitée entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère de la Famille et de l'Intégration concernant le secteur des services pour personnes adultes seules ou avec enfants pour l'année 2020.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 20/07/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Convention 2020 relative aux Services pour personnes adultes

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration
ci-après dénommé « Etat »
d'une part,

ET

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
ayant son siège social L – 4002 Esch-sur-Alzette, B.P. 145,
pour ses services Foyers de la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représenté par son Bourgmestre, Monsieur Georges MISCHO et ses échevins Monsieur
Martin Kox, Monsieur André Zwally, Monsieur Pierre-Marc Knaff et Madame Mandy
Ragni,
ci-après dénommé « l'Organisme gestionnaire »
d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- F1 : Relevé du personnel
- F4 : Décompte pour la gestion journalière du service : Décompte annuel
- P : Présence des usagers
- P1 : Prestations à fournir
- CAG: Concept d'action générale
- R : Recettes perçues des usagers pendant l'exercice en cours
- PPG : Détermination du Prix de Pension Global et de la participation financière de l'État
- Feuille de renseignements
- CG : Conditions générales 2020 -2022

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le **10 FEV. 2020**

Pour l'Organisme gestionnaire,
Le Bourgmestre

Georges MISCHO



Martin KOX (échevin)



André ZWALLY (échevin)



Pierre-Marc KNAFF (échevin)

Mandy Ragni (échevine)



Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,



Corinne CAHEN

N° 5712/11AC
Vu et approuvé
Luxembourg, le 6 AOUT 2020
Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.



CHAPITRE 1 : Généralités

Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « la Loi » ;
- au règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de ladite loi a pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes adultes seules ou avec enfants, appelé ci-contre « le Règlement » ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

1.1. Définition

Art. 1^{er}. (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes adultes seules ou avec enfants.

(2) La présente convention respecte le principe de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que les principes énoncés par l'article 13 du Traité instituant la Communauté européenne (clauses de non-discrimination).

(3) Les Conditions Générales (annexe CG), régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la Loi, pour les années 2020 -2022 font partie intégrante de la présente convention.

(4) Le Concept d'Action Général (annexe CAG) tel qu'il est défini à l'article 1.1. des Conditions Générales fait partie intégrante de la présente convention.

CHAPITRE 2 : Les engagements de l'Organisme gestionnaire

2.1. Prestations à fournir

Art. 2. L'Organisme gestionnaire développe un programme de travail dans le cadre de son budget et en conformité avec les dispositions de son statut légal. Ce programme de travail est en cohérence avec le CAG et énonce les objectifs, les méthodes ainsi que le volume des prestations à fournir ; il figure à l'annexe P1 de la présente convention.

Art. 3. L'Organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toute considération d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

2.2. Les obligations administratives de l'Organisme gestionnaire

Art. 4. (1) L'Organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier «personnel agrément» contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et personnel technique, quelque soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité,
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger,
- copie certifiée conforme des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou autorisation d'exercer.

(2) Ces documents sont à tenir dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.

Art. 5. Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, primes et qualifications).

Art. 6. (1) La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'Organisme gestionnaire, toutefois les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

(2) L'Organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'Organisme gestionnaire.

(3) Le relevé du personnel (annexe F1) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 15 novembre par l'Organisme gestionnaire. Le montant annuel de participation de la participation de l'État aux primes de responsabilité accordées en 2020, est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie.

(4) L'Organisme gestionnaire informe le représentant de l'État à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'État participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'Organisme gestionnaire.

(5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.

Art. 7. (1) La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

(2) En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'État.

Art. 8. L'Organisme gestionnaire et l'État s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'État aux frais de formation.

Art. 9. (1) En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population-cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, le ministère peut accorder le remboursement à l'Organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme « éducateur en formation », soit comme « éducateur

gradué en formation », soit comme « éducateur-instructeur », soit comme « aidant social et éducatif ».

(2) Les « éducateurs en formation », ainsi que les « éducateurs diplômés en formation », doivent présenter annuellement un certificat attestant leur fréquentation des cours afférents, certificat qui est à présenter lors du décompte annuel par les Organismes gestionnaires. Cet agent doit fréquenter les premiers cours de formation auxquels il est admis auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de l'Éducation Nationale. L'Organisme gestionnaire s'engage à entamer toutes suites utiles pour arriver à une régularisation des situations qui se caractérisent par une non-inscription en temps utile à la formation, une non-fréquentation des cours, une non-présentation ou l'échec à l'examen final. Ces suites pourront rendre nécessaire un licenciement, les délais de préavis légaux devant être respectés.

(3) La personne en charge des aspects touchant à la sécurité, désignée par l'Organisme gestionnaire, est tenue d'organiser régulièrement et au moins une fois par an des exercices d'évacuation rapide des occupants du service. Les services sont organisés, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local des sapeurs-pompiers. Le chargé de direction veille en outre à ce que le personnel participe à tour de rôle à des séminaires de premier secours.

2.3. Les obligations financières de l'Organisme gestionnaire

Art. 10. Les obligations financières de l'Organisme gestionnaire sont définies au Chapitre 2 de l'annexe CG.

Art. 11. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

2.4. Participation financière des usagers

Art. 12. (1) Les calculs relatifs à la participation financière des usagers sont à documenter par des pièces justificatives.

(2) Les modalités de calcul de la participation financière des usagers sont définies par le gestionnaire dans son CAG.

CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat

3.1. Type de participation financière

Art. 13. Dans le cadre de la présente convention, la participation financière de l'État est une participation par couverture du déficit.

3.2. Les modalités de la participation financière

Art. 14. L'Etat participe aux frais courants d'entretien et de gestion pour un montant défini dans l'annexe PPG.

Art. 15. L'État prend en charge les frais de personnel dans la mesure de la structure définie par le relevé du personnel joint à la présente convention et des disponibilités budgétaires.

Art. 16. L'octroi d'un soutien financier aux frais d'équipement mobilier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au ministre par l'Organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par l'Etat ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au ministère compétent ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le ministère compétent doit être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière de l'Etat ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

Art. 17. La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire LU22 0019 5001 0100 7000 auprès de la BCEE et sera imputé à l'article budgétaire 12.1.33.040 de l'exercice 2020.

3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier

Art. 18. Selon les besoins de l'Organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieur à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'Organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

CHAPITRE 4 : Les obligations relatives à la protection des données personnelles

Art. 19. Les Parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes

Art. 20. Les modalités de coopération entre les parties contractantes sont définies à l'annexe CG.

DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Institution / Service:

Foyers de la Ville d'Esch/Alzette - Total

CONVENTION 2020	
Nombre de lits :	28
Nombre de journées de lit :	10 248
Prix par journée de lit :	7.69
Total frais d'entretien p.j.lit:	78 807.12
Nombre de journées de présence:	8 857
Prix par journée de présence :	7.92
Total frais d'entret.p.j.prés.:	70 149.02
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):	148 956.14
Traitements, salaires, primes :	799 714.29
Allocation de repas :	0.00
Frais de fonctionnement :	10 166.00
Contrats d'entretien:	40 000.00
Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible	1 995.00
Petit matériel < 870 €	771.00
Prix de pension global (PPG) :	1 001 602.43
Recettes estimées :	56 685.88
Participation de l'Etat :	944 916.55
Participation via le Budget 2020 (100,00%) :	944 916.55
Prix de pension p.journée d'adulte:	104.85

DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Institution / Service:

Foyer de Nuit Abrisud - Esch/Alzette

CONVENTION 2020	
Nombre de lits :	18
Nombre de journées de lit :	6 588
Prix par journée de lit :	7.69
Total frais d'entretien p.j.lit:	50 661.72
Nombre de journées de présence:	5 929
Prix par journée de présence :	7.92
Total frais d'entret.p.j.prés.:	46 959.26
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):	97 620.98
Traitements, salaires, primes :	622 998.33
Allocation de repas :	0.00
Frais de fonctionnement :	10 166.00
Contrats d'entretien:	34 400.00
Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible	1 598.23
Petit matériel < 870 €	771.00
Prix de pension global (PPG) :	767 554.55
Recettes estimées :	37 946.75
Participation de l'Etat :	0.00
Participation via le Budget 2020 (100,00%) :	0.00
Prix de pension p.journée d'adulte:	0.00

DETERMINATION DU PPG ET DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Institution / Service:

Logements Encadrés

CONVENTION 2020	
Nombre de lits :	10
Nombre de journées de lit :	3 660
Prix par journée de lit :	7.69
Total frais d'entretien p.j.lit:	28 145.40
Nombre de journées de présence:	2 928
Prix par journée de présence :	7.92
Total frais d'entret.p.j.prés.:	23 189.76
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.):	51 335.16
Traitements, salaires, primes :	176 715.95
Allocation de repas :	0.00
Frais de fonctionnement :	0.00
Contrats d'entretien:	5 600.00
Frais spécialisation Dépenses spécifiques population cible	396.77
Petit matériel < 870 €	0.00
Prix de pension global (PPG) :	234 047.88
Recettes estimées :	18 739.13
Participation de l'Etat :	0.00
Participation via le Budget 2020 (100,00%) :	0.00
Prix de pension p.journée d'adulte:	0.00

VILLE D'ESCHALZETTE Convention 2020										A décaiser										
CD	EN	COM	PRO	TECH	MAINT	RECHERCHES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	DIRIGES	
Abrév. - Eclair. de nuit																				
11	1311	CE-E	EP-EDU	140	20000	Maître	Directeur adjoint	20000	4400	12					47340	18100	224	440	10000	07611
12	1312	CE-E	EP-EDU	130	18000	Maître	Directeur adjoint	18000	4200	1	337	0			20450	18000	147	337	10000	07611
13	1313	CE-E	EP-EDU	120	16000	Maître	Directeur adjoint	16000	4000	8	200	0			18200	16000	138	200	10000	07611
14	1314	CE-E	EP-EDU	110	14000	Maître	Directeur adjoint	14000	3800	1	150	0			15500	14000	123	150	10000	07611
15	1315	CE-E	EP-EDU	100	12000	Maître	Directeur adjoint	12000	3600	1	100	0			13000	12000	113	100	10000	07611
16	1316	CE-E	EP-EDU	90	10000	Maître	Directeur adjoint	10000	3400	1	50	0			10500	10000	103	50	10000	07611
6.00																				
Logement social																				
17	1317	CE-E	EP-EDU	80	8000	Maître	Directeur adjoint	8000	3200	12					9600	8000	136		10000	07611
18	1318	CE-E	EP-EDU	70	6000	Maître	Directeur adjoint	6000	3000	4	100	0			6100	6000	104	100	10000	07611
1.50																				
7.50																				
										794 743,73										

Primes accordées	Type	Montant annuel
1	Prime de bienvenue	1000
1	Prime de départ	1000
1	Prime de promotion	1000
1	Prime de retraite	1000
1	Prime de décès	1000
1	Prime de mariage	1000
1	Prime de naissance	1000
1	Prime de décès	1000
Sous-total rémunérations salaires primes		799 714,23
Montant de l'IDF		0,00
TOTAL		799 714,23

CADRE GENERAL – ANNEXE P 1

Foyers de la Ville d'Esch/Alzette

Types d'activités : Foyer de nuit Abrisud et Appartement encadré Maison Michels

- Favoriser l'inclusion sociale des personnes par le biais du logement et renforcement des capacités de la population cible (empowerment)
- Accompagnement et suivi social
- Accueil de nuit pour les personnes les plus vulnérables

ANNEXE F 4 - DECOMPTE ANNUEL

Service:

Montants figurant dans la convention	Dépenses effectives - Décompte annuel
Nombre de lits :	
Nombre de journées de lit : Prix par journée de lit : Total frais d'entretien p.j.lit:	
Nombre de journées de présence: Prix par journée de présence : Total frais d'entret.p.j.prés.:	
Total frais d'entretien (j.lit + j.pr.): Traitements, salaires, primes : Allocation de repas : Frais spécialisation/ Dépenses population cible Petit matériel Frais de fonctionnement : Contrats d'entretien: Loyers : Prix de pension global (PPG) :	
Recettes estimées :	
PPG - Recettes	

Formulaire: **FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS: EMPLOYÉ(E) / OUVRIER(IÈRE)**

ORGANISME GESTIONNAIRE : _____

SERVICE : _____

I. DONNÉES GÉNÉRALES

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Né(e) le: _____ à : _____

II. SPÉCIFICATIONS DES DIPLOMES

Établissement	Diplôme
---------------	---------

1.	_____
2.	_____
3.	_____

III. OCCUPATIONS ANTÉRIEURES

Emplois	Durée	Employeur
---------	-------	-----------

1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____

IV. SYNTHÈSE

- Code poste conventionné: _____
- Nom du titulaire précédent : _____
- Carrière CCT SAS: _____ Grade d'ancienneté: _____ Colonne: _____ Mois pr. Avancé.: _____
- Date de l'entrée en service : _____ Fonction à remplir : _____
- Nature du contrat de louage de service: à durée indéterminée / à durée déterminée
Les indications de la présente feuille de renseignements sont certifiées exactes.

_____, le _____

signature du mandataire de l'organisme
gestionnaire

A joindre:

- Copie du contrat de travail
- Extrait du casier judiciaire (cf. régl. agrément)
- Copie des diplômes
- Copie des certificats de travail des employeurs précédents
- Copie certificat SNST
- Déroulement de carrière CCT SAS